



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

HEBEI SPIRIT

Note de l'Administrateur

Objet du document:

1. Informer le Comité exécutif des faits récents concernant ce sinistre, en particulier quant à l'évaluation de grands nombres de demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs artisanaux et des pêcheurs de subsistance.
2. Inviter le Comité à prendre des décisions quant au caractère techniquement raisonnable des mesures de restriction à la pêche et à la commercialisation des produits de la pêche adoptées par le Gouvernement coréen après le sinistre, et quant au niveau des paiements à appliquer aux demandes d'indemnisation soumises suite au sinistre.

Faits récents:

À ce jour, 20 361 demandes d'indemnisation ont été soumises par des pêcheurs artisanaux et de subsistance, pour un montant total de KRW 270 545 millions (£134 millions)^{<1>}. Ces demandeurs, dans leur grande majorité, ne possèdent pas de permis valable ou ne sont pas enregistrés, et ne sont pas non plus en possession de suffisamment d'informations pour prouver leurs pertes. Un certain nombre de demandeurs sont actuellement interrogés par les experts du Club et du Fonds. Le Gouvernement coréen a suggéré de recourir à une approche systématique pour évaluer ces demandes d'indemnisation.

Le Gouvernement coréen a imposé un certain nombre de restrictions à la récolte et à la commercialisation des produits de la mer dans les semaines qui ont suivi le sinistre. Ces restrictions ont commencé à être levées en avril 2008. Les dernières restrictions ont été levées en septembre 2008 après des consultations avec les parties prenantes dans les zones touchées, sur la base des résultats des contrôles et des préoccupations exprimées par les pêcheurs locaux.

En juin 2008, le Comité exécutif, compte tenu de l'incertitude accrue qui régnait quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, a

<1> Dans le présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 26 mai 2009 (£1 = KRW 2 015,46 et 1 DTS = £1,0329) sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds pour lesquels la conversion a été faite au taux de change à la date du paiement.

décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008 et mars 2009, il a décidé de maintenir ce niveau.

L'estimation la plus récente par les experts du Fonds du montant total des pertes provoquées par le déversement est comprise entre KRW 580 000 millions et KRW 615 000 millions (£288-306 millions) (paragraphe 3.4).

Sur la base des informations disponibles, l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 %, ce pourcentage devant être revu par le Comité exécutif à sa prochaine session (paragraphe 3.7).

Mesures à prendre:

- a) Décider s'il y a lieu d'évaluer les demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche et de l'aquaculture sur la base des restrictions imposées à la pêche par le Gouvernement coréen (section 2): et
- b) Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 3).

1 Demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche de subsistance et de la pêche artisanale

- 1.1 Au 1er juin 2009, 20 361 demandes d'indemnisation, pour un montant total de KRW 270 545 millions (£134 millions), avaient été soumises au Club et au Fonds au titre de pertes qu'auraient subies des pêcheurs de subsistance et des pêcheurs artisanaux, dont la grande majorité était des ramasseurs manuels, mais aussi des femmes plongeurs en mer et des pêcheurs travaillant sur une embarcation.
- 1.2 Au 8 mai 2009, 125 885 demandes d'indemnisation avaient été soumises au tribunal de limitation. La grande majorité des demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de la procédure de limitation l'avaient été par des ramasseurs manuels et d'autres pêcheurs de subsistance. On s'attend à ce que ces demandes d'indemnisation soient également soumises au Club et au Fonds dans un proche avenir.
- 1.3 Aux termes de la loi coréenne sur la pêche, il existe trois catégories de pêche définies aux fins d'application de la loi: 'la pêche avec permis', 'la pêche autorisée' et 'la pêche enregistrée'. Une personne pratiquant la 'pêche avec permis', par exemple la pêche au filet ou la pêche villageoise, a besoin d'un permis en règle qu'elle obtient auprès des autorités compétentes. La 'pêche autorisée', telle que la pêche depuis une embarcation ou la pêche en groupe, nécessite également une autorisation délivrée par les autorités compétentes. En revanche, la 'pêche enregistrée', telle que le ramassage manuel, ne nécessite qu'un enregistrement auprès des autorités, et cet enregistrement est normalement accepté automatiquement sur demande.
- 1.4 Pêche 'avec permis' et pêche 'autorisée'
 - 1.4.1 S'agissant des demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs relevant des catégories de pêche 'avec permis' ou 'autorisée', la politique du Fonds, telle que définie par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à sa 60ème session, en février 1999, et confirmée par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa 2ème session, en février 1999, consiste à ne pas accepter de demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs qui s'adonnaient à leur activité en violation des prescriptions en vigueur en matière de permis consacrées dans la législation nationale ou s'en inspirant. Dans le même temps, le Comité a toutefois estimé qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse s'agissant de telles demandes, et que la marge de souplesse devrait être examinée plus avant (voir document 92FUND/EXC.2/10, paragraphes 5.3 et 5.4).

- 1.4.2 Comme indiqué ci-dessus, une personne qui pratique la pêche ‘avec permis’ ou la pêche ‘autorisée’ doit posséder pour ce faire un permis ou une autorisation valable qu’elle obtient auprès des autorités compétentes. Si la pêche ‘avec permis’ et la pêche ‘autorisée’ font l’objet de restrictions imposées par la législation, c’est à des fins de prévention de la surexploitation des fonds de pêche, et le non-respect des dispositions applicables en la matière est passible, aux termes de la législation coréenne, d’une sanction pénale pouvant aller jusqu’à trois ans d’emprisonnement ou d’une amende d’un montant maximum de KRW 20 millions.
- 1.4.3 L’Administrateur a par conséquent l’intention de rejeter, en principe, les demandes d’indemnisation soumises par des pêcheurs qui n’étaient pas en possession d’un permis ou d’une autorisation valable alors que la législation les y obligeait.
- 1.5 La pêche ‘enregistrée’
- 1.5.1 Alors que la pêche ‘avec permis’ et la pêche ‘autorisée’ sont restreintes par la législation en vigueur, la pêche ‘enregistrée’ est autorisée sans limite, et l’enregistrement n’a de valeur, surtout, qu’à des fins statistiques. Le non-respect de l’obligation d’enregistrement par un pêcheur pratiquant la pêche ‘enregistrée’, tel qu’un ramasseur manuel, n’est donc passible que d’une amende administrative d’un montant maximum de KRW 5 millions, mais pas d’une sanction pénale. Par conséquent, aux termes de la législation coréenne et selon la jurisprudence des tribunaux coréens, les revenus tirés d’une activité de pêche qui n’a pas été dûment enregistrée ne sont pas considérés comme des revenus illégaux en tant que tels, et les ramasseurs manuels ont le droit de soumettre une demande d’indemnisation quelle que soit leur situation au regard de l’enregistrement auprès des autorités coréennes compétentes, à condition qu’ils puissent prouver qu’ils ont subi une perte ou un dommage du fait du sinistre.
- 1.5.2 Étant donné le nombre de demandes d’indemnisation que l’on s’attend à recevoir du secteur de la pêche, et que la grande majorité de ces demandeurs devraient être des ramasseurs manuels qui ne seront pas en mesure de fournir suffisamment de preuves qu’ils étaient effectivement en activité au moment du sinistre et/ou qu’ils ont subi des pertes, le Fonds et le Club ont demandé au Gouvernement coréen de les aider à déterminer quelles sont les personnes qui sont réellement des ramasseurs manuels afin que l’évaluation soit la plus efficace possible.
- 1.5.3 Le Gouvernement coréen suggère la procédure et la chronologie ci-après pour contrôler et évaluer les demandes d’indemnisation des pêcheurs, en particulier des ramasseurs manuels:
- 1.5.4 Le premier groupe serait composé des pêcheurs qui étaient en possession d’un permis, d’une autorisation ou d’un enregistrement valable à la date du sinistre et qui sont en mesure de prouver les pertes ou les dommages subis.
- 1.5.5 Le deuxième groupe serait composé des personnes que le Gouvernement coréen considère comme d’authentiques pêcheurs bien qu’elles n’aient pas été dûment enregistrées au moment du sinistre et/ou qu’elles ne soient pas en mesure de prouver qu’elles ont subi des pertes ou des dommages. Ce groupe comprendrait les personnes qui:
- résidaient ou vivaient dans les zones touchées;
 - ont obtenu un enregistrement après le sinistre; et
 - n’avaient pas d’autre source de revenus.
- 1.5.6 Enfin, un troisième groupe serait composé des pêcheurs qui ont soumis une demande d’indemnisation mais qui ne relèvent ni du premier ni du deuxième groupe.
- Examen de la question par l’Administrateur*
- 1.6 Compte tenu du grand nombre des pêcheurs et de la difficulté pour beaucoup d’entre eux de produire une documentation suffisante à l’appui de leur demande d’indemnisation, l’Administrateur estime

que l'approche suggérée par le Gouvernement coréen est en principe une méthode bien adaptée pour s'assurer que l'évaluation de ces demandes sera effectuée le plus efficacement possible.

- 1.7 Le Club et le Fonds ont donc donné pour instruction à leurs experts de commencer à interroger le premier groupe de pêcheurs de subsistance. Au 1er juin 2009, les experts avaient interrogé plus de 30 400 pêcheurs de subsistance relevant de ce groupe, dont plus de 26 000 ramasseurs manuels.
- 1.8 Une fois achevé le processus d'évaluation du premier groupe, le Club et le Fonds examineront la situation des demandeurs relevant du deuxième groupe. L'évaluation de ces demandes d'indemnisation se fera conformément aux directives applicables à l'évaluation des demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche artisanale et de subsistance.
- 1.9 Les demandes d'indemnisation des pêcheurs relevant du troisième groupe seront rejetées, à moins que ces pêcheurs ne puissent prouver qu'ils ont subi une perte du fait de la pollution.

2 Questions soumises à l'examen du Comité exécutif

2.1 Restrictions à la pêche et à la récolte

- 2.1.1 Peu après le sinistre, le Gouvernement coréen a imposé un certain nombre de restrictions à la pêche et à la récolte des produits de la mer dans les zones touchées par le déversement. Le Fonds de 1992 a demandé au Gouvernement coréen de lui fournir des précisions quant à la base sur laquelle les restrictions ont été imposées, maintenues puis levées. En octobre 2008, le Gouvernement coréen a remis au Fonds de 1992 une documentation sur les restrictions. Le Club et le Fonds ont demandé à leurs experts d'examiner cette documentation.
- 2.1.2 D'après les informations fournies au Fonds de 1992 et celles obtenues lors de plusieurs réunions avec le Gouvernement coréen, la procédure suivie pour lever les restrictions à la pêche semblerait avoir été la suivante:
 - Le Gouvernement a chargé l'Institut coréen de recherche-développement océanique (KORDI) et l'Institut national de recherche-développement des pêcheries (NFRDI), deux organismes scientifiques de grande réputation en Corée, de procéder dans les mois qui ont suivi le sinistre à un contrôle de l'environnement et des produits de la mer, notamment en recueillant des échantillons d'eau et d'organismes marins.
 - Des échantillons ont également été prélevés de temps en temps à la demande des coopératives de pêche des zones touchées, qui ont pris contact avec les autorités coréennes pour demander la réouverture de leurs zones de pêche.
 - Au bout d'un certain temps, il est ressorti de l'examen des échantillons, effectué soit directement par le KORDI et le NFRDI soit à la demande des coopératives de pêche, que les niveaux de polluants étaient tombés au-dessous des seuils normaux. Le Gouvernement a alors tenu des consultations avec les pouvoirs publics locaux et les communautés de pêcheurs. Après obtention de l'accord de toutes les parties sur la levée ou non des restrictions dans telle ou telle zone, le Gouvernement coréen a décidé des dates de levée des restrictions correspondantes.
 - Dans certains cas le Gouvernement coréen a délégué la prise de décision quant aux dates de levée des restrictions aux pouvoirs publics locaux des zones touchées.
- 2.1.3 Début mai 2009, le Gouvernement coréen a fourni des informations supplémentaires concernant les restrictions à la pêche. Cette documentation supplémentaire, comprenant plusieurs centaines de pages, est en langue coréenne; le Club et le Fonds la font traduire afin que leurs experts puissent l'étudier.
- 2.1.4 Fin mai 2009, le Fonds s'est réuni avec les représentants du Gouvernement coréen pour discuter du

contenu des documents fournis. Lors de cette réunion, le Gouvernement coréen a produit un résumé en anglais des documents supplémentaires qu'il avait fournis et a expliqué la procédure suivie pour les contrôles et le prélèvement des échantillons ainsi que la procédure de prise de décisions suivie pour le maintien et la levée des restrictions. Au cours de la discussion, il a été précisé que les critères techniques ne représentaient qu'une partie des éléments pris en considération par le Gouvernement et que l'on avait également tenu compte des préoccupations économiques et sociales pour décider des dates de levée des restrictions.

- 2.1.5 Sur la base des informations communiquées à ce jour par le Gouvernement coréen et de la meilleure interprétation possible des données fournies, les experts du Club et du Fonds estiment qu'il semble clair que toutes les pêcheries auraient raisonnablement dû rouvrir avant la date effective de la levée des restrictions qui leur étaient respectivement appliquées.

Examen de la question par l'Administrateur

- 2.2 L'Administrateur considère qu'une procédure telle que celle décrite ci-dessus a probablement eu pour effet de prolonger inutilement la durée des restrictions à la pêche car même s'il existait une justification scientifique à la levée des restrictions, sur la base des résultats satisfaisant des études, il n'y avait aucune garantie que les communautés de pêcheurs ou les coopératives de pêche demandent ou acceptent de lever une restriction dans le délai raisonnable le plus court.
- 2.3 Il estime donc qu'une procédure telle que celle décrite ci-dessus ne constituait pas nécessairement une méthode raisonnable pour déterminer si d'un point de vue scientifique les restrictions à la pêche devaient être levées ou non afin que la pêche reprenne dès qu'elle redeviendrait sûre. On ne peut donc pas s'appuyer sur le résultat d'une telle procédure pour déterminer quelle période d'interruption des activités de pêche devrait être considérée comme raisonnablement inévitable.
- 2.4 Sur la base des informations disponibles, il semble que les restrictions à la pêche pour tous les types de pêche aient été prolongées très au-delà de la période qui aurait pu être considérée comme raisonnable d'après les résultats des tests effectués par les autorités coréennes. D'autres considérations, de nature à la fois économique et sociale, semblent avoir été prises en compte pour la prise de la décision de prolonger les restrictions au-delà des dates auxquelles la pêche aurait pu reprendre en toute sécurité. Les experts du Club et du Fonds ont également indiqué que d'après leur expérience, dans certains cas, le fait que l'on puisse tirer une rémunération satisfaisante des opérations de nettoyage dissuadait, dans la pratique, les communautés de pêcheurs de demander ou accepter la levée des restrictions, en particulier lorsque ces communautés pouvaient s'attendre à une indemnisation complète des pertes subies pendant la durée des restrictions.
- 2.5 L'Administrateur est par ailleurs d'avis que les pertes qu'auraient subies des pêcheurs après une date à laquelle le Gouvernement coréen aurait raisonnablement eu la possibilité de lever les restrictions sur la base des données scientifiques irréfutables indiquant que la pollution était revenue à des niveaux sûrs ne devraient pas être considérées comme imputables à la pollution provoquée par le sinistre.
- 2.6 Pour ces motifs, l'Administrateur a l'intention de rejeter les demandes d'indemnisation au titre des pertes subies par des pêcheurs après ces dates.

3 Niveau des paiements

Depuis la publication du document 92FUND/EXC.44/7/Add.1, l'Administrateur a obtenu des experts du Fonds les informations les plus récentes sur le montant total estimatif des risques encourus par le Fonds. On trouvera ci-dessous les estimations révisées.

3.1 Opérations de nettoyage

- 3.1.1 L'estimation initiale des coûts encourus dans le secteur du nettoyage reposait sur l'hypothèse selon

laquelle les opérations de nettoyage seraient terminées avant juin 2008. À la date prévue, les opérations de nettoyage avaient effectivement été menées à terme ou notablement réduites sur plusieurs sites le long de la côte ouest de la République de Corée. Toutefois, les inquiétudes de la population concernant la qualité du nettoyage ont amené les autorités à demander aux entreprises de nettoyage de poursuivre leurs opérations dans certains endroits. En conséquence, les opérations de nettoyage se sont prolongées dans certains endroits éloignés largement au-delà de la première moitié de 2008. De nouvelles opérations de nettoyage ont repris en certains endroits au printemps 2009 et devraient se poursuivre jusqu'à la fin de l'été 2009.

- 3.1.2 Le montant estimatif actualisé des coûts escomptés des opérations de nettoyage en mer et sur le rivage, de l'élimination des déchets qui a suivi, de la remise en état de l'environnement et du suivi environnemental rendus nécessaires par suite du sinistre s'élève au total à environ KRW 173 282 millions (£86 millions).
- 3.1.3 Cette estimation est basée sur le montant total des demandes d'indemnisation soumises à ce jour tant par des entreprises privées que par des organismes gouvernementaux. Il prend également en compte le montant évalué des demandes d'indemnisation déjà traitées, de même que les demandes d'indemnisation au titre de dommages aux biens liés aux opérations de nettoyage soumises à ce jour.

3.2 Pêche et aquaculture

- 3.2.1 Les experts du Fonds ont étudié les dernières informations disponibles concernant l'impact que la pollution a eu sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les zones touchées. Ils ont pris en compte l'impact des restrictions imposées à la pêche sur les pertes subies par les différents secteurs de la pêche de capture dans les provinces touchées, le fait que les restrictions avaient été maintenues plus longtemps qu'escompté et le fait que certaines activités de pêche de capture n'étaient revenues à la normale qu'en septembre 2008.

Pêche de capture

- 3.2.2 Les pertes dans le secteur de la pêche de capture imputables au sinistre du *Hebei Spirit* ont été estimées par les experts du Club et du Fonds à KRW 61 868 millions (£31 millions). Cette estimation est basée sur l'impact du déversement sur le secteur de la pêche si les restrictions à la pêche imposées par les pouvoirs publics devaient être acceptées et elle serait donc inférieure si les pertes devaient être calculées en utilisant une période plus courte d'interruption des activités de pêche, comme l'Administrateur en a l'intention (voir paragraphes 2.2 à 2.5).
- 3.2.3 Il convient de noter que le montant supplémentaire total récemment réclamé par des ramasseurs manuels et des pêcheurs artisanaux et de subsistance est d'environ KRW 270 544 millions (£134 millions). Ces demandes d'indemnisation ont dans leur grande majorité été soumises avec une documentation d'appui très insuffisante. Il est donc impossible, à ce stade, de prévoir avec un degré de certitude suffisant pour être utile, quel sera ultérieurement le montant total de ces demandes, même si, comme cela est indiqué à la section 1, le Club et le Fonds, en coopération avec le Gouvernement coréen, font tout ce qu'ils peuvent pour déterminer quelles sont les personnes qui sont réellement des ramasseurs manuels et pour rendre le processus d'évaluation aussi efficace que possible. Il semble clair, cependant, qu'une importante proportion de ces demandes d'indemnisation ne peut pas être considérée comme recevable si elle n'est pas accompagnée d'une documentation suffisante et que compte tenu de la nature de ces activités, il sera très difficile, pour un grand nombre de demandeurs, de fournir cette documentation pour étayer leur demande d'indemnisation. C'est la raison pour laquelle ces demandes, pour le moment, n'ont pas été prises en compte aux fins de l'estimation du montant total des dommages qu'aurait subis le secteur de la pêche de capture.

Aquaculture

- 3.2.4 Pour analyser les pertes éventuelles dans le secteur de l'aquaculture, les experts ont surtout pris en compte les informations sur les revenus commerciaux dans ce secteur, ainsi que la pollution

physique des installations et les demandes d'indemnisation effectivement soumises à ce jour au Centre *Hebei Spirit*. D'après les informations disponibles, le montant estimatif des pertes du secteur de l'aquaculture découlant du sinistre du *Hebei Spirit* pourrait atteindre KRW 119 300 millions (£59 millions).

- 3.2.5 Une importante proportion de l'estimation des dommages aux biens et des pertes économiques dans le secteur de l'aquaculture est liée aux pertes éventuelles résultant de la destruction des stocks et équipements de l'aquaculture. Si cette destruction a en principe été acceptée par le Club et le Fonds dans l'une des zones, la situation n'est pas encore suffisamment claire pour les autres zones, en particulier en ce qui concerne la justification du volume des stocks et équipements détruits. Les experts sont en train d'examiner les informations disponibles.
- 3.2.6 Pour estimer les pertes du secteur de l'aquaculture dans les zones touchées, les experts ont considéré qu'un certain nombre d'éléments d'information prouvait que de nombreuses entreprises d'aquaculture avaient dû lutter pour revenir à un niveau d'activités normal, sans pour autant que l'on puisse clairement déterminer si leurs difficultés avaient été imputables à la pollution due au sinistre du *Hebei Spirit* ou à d'autres circonstances.
- 3.2.7 Les estimations n'en restent pas moins encore basées sur un certain nombre d'hypothèses et par conséquent, faute de meilleures données, les dommages totaux estimatifs sont basés sur les pertes telles qu'ayant fait l'objet de demandes d'indemnisation au titre de la destruction intégrale de la production durant une ou plusieurs saisons et non sur les pertes probables si l'on prend en compte l'impact effectif des hydrocarbures.

Secteurs d'activité auxiliaires

- 3.2.8 Les experts ont également tenu compte des pertes éventuelles des secteurs d'activité auxiliaires (à la pêche et à l'aquaculture), aussi bien en amont (par exemple les fournisseurs de matériel de pêche, de carburant et de glace) qu'en aval (par exemple la commercialisation, le conditionnement, la distribution) et ils ont estimé leurs pertes à KRW 27 914 millions (£14 millions). Les pertes dans ce secteur ont été estimées sur la base de la durée des restrictions officielles à la pêche et elles seraient donc inférieures si elles étaient calculées en utilisant une période plus courte d'interruption des activités, comme l'Administrateur a l'intention de le faire (voir paragraphes 2.2 à 2.5).

Montant total estimatif pour la pêche et l'aquaculture

- 3.2.9 Pour les raisons indiquées ci-dessus, à ce stade, les pertes totales du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont estimées à KRW 209 082 millions (£104 millions).

3.3 Tourisme

- 3.3.1 Le nombre de demandes d'indemnisation émanant du secteur du tourisme est encore limité et les informations d'appui fournies ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse prévoir, avec un degré de certitude suffisant pour être utile, quel pourrait être, ultérieurement, le montant total réclamé. Une observation préliminaire des activités touristiques et leur comparaison avec les statistiques fournies par divers organismes du secteur du tourisme dans la zone touchée font clairement ressortir que les entreprises de ce secteur ont connu une baisse d'activité après le sinistre. Par ailleurs, du fait du prolongement des opérations de nettoyage bien au-delà du premier semestre 2008, les pertes du secteur du tourisme risquent de se révéler plus élevées qu'initialement estimées. Il est probable que des statistiques plus précises deviennent disponibles lorsque les données relatives à l'ensemble de la saison touristique 2008 auront été recouvrées.
- 3.3.2 Les statistiques supplémentaires devenues disponibles depuis la dernière session du Comité exécutif ont tendance à confirmer que des circonstances autres que la pollution due au sinistre pourraient avoir eu un impact sur les activités touristiques. Des données sur ces autres circonstances et sur l'impact qu'elles auraient pu avoir sont en cours de recouvrement et il faudra que les experts du

Fonds les examiner avant que l'on puisse procéder à une quelconque modification des estimations de l'impact global du sinistre du *Hebei Spirit* sur le secteur du tourisme.

- 3.3.3 Par conséquent, à ce stade, l'estimation d'octobre 2008 selon laquelle les pertes totales dans le secteur du tourisme seront de l'ordre de KRW 198 à 233 milliards (£98 à 116 millions) demeure valable.

Examen de la question par l'Administrateur

- 3.4 D'après les informations ci-dessus, l'Administrateur considère que le montant estimatif total des pertes découlant du sinistre du *Hebei Spirit* pourrait être celui indiqué dans le tableau ci-après:

Catégorie de perte	Montant estimatif des pertes octobre 2008 (KRW milliards)	Montant estimatif des pertes mars 2009 (KRW milliards)	Montant estimatif des pertes juin 2009 (KRW milliards)	Montant estimatif des pertes juin 2009 (£ millions)
Nettoyage	162,3	163,3	173	86
Pêche et mariculture	206	206	209	104
Tourisme	198-233	198-233	198-233	98-116
Total	566,3-601,3	567,3-602,3	580-615	288-306

- 3.5 Le montant total disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321 618,9 millions (£159 millions) (voir document 92FUND/EXC.45/6, paragraphe 7.4).
- 3.6 À sa session de juin 2008, le Comité exécutif a décidé que, compte tenu de l'incertitude quant au montant total des demandes susceptibles d'être déposées et étant donné qu'il convient d'assurer un traitement égal à tous les demandeurs, tout paiement effectué par le Fonds de 1992 devrait être limité pour le moment à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs concernés, tels qu'évalués par les experts du Fonds. Ce pourcentage a été maintenu par le Comité exécutif à ses sessions d'octobre 2008 et de mars 2009 (voir documents 92FUND/EXC.42/14, paragraphes 3.9.7 et 3.9.8, et 92FUND/EXC.44/10, paragraphe 3.5.7).
- 3.7 Compte tenu de ce qui précède et de l'incertitude qui continue de régner quant au montant total des demandes recevables, l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou des dommages évalués par les experts du Fonds. Il propose également que le Comité exécutif revoie ce pourcentage à sa prochaine session.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) décider s'il y a lieu d'évaluer les demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche et de l'aquaculture sur la base des restrictions à la pêche imposées par le Gouvernement coréen (section 2);
- c) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 3); et
- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.